

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze
du 24 juillet 2025**

**Avis sur le plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Treignac**

La commission est composée (y compris le président) de vingt membres ayant droit de vote.

Le décompte des membres de la CDPENAF de ce jour ayant voté est établi à 16, disposant chacun d'une voix, à savoir :

- M^{me} Hélène Aspar, représentant le préfet de la Corrèze, président de la commission ;
- M^{me} Sophie Mermet, représentant la direction départementale des territoires ;
- M^{me} Patricia Buisson, représentant le conseil départemental de la Corrèze ;
- M^{me} Marion Guichon, représentant le président de l'association interdépartementale des collectivités forestières Limousin-Périgord ;
- M. Jean-Paul Merpillat, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. Antoine Brousse, représentant les jeunes agriculteurs ;
- M. Alexandre Clare, représentant la coordination rurale ;
- M. Léo Mertens, représentant la confédération paysanne ;
- M. Pierre Bousquet, représentant le syndicat des forestiers privés du Limousin ;
- M. Jean-Paul Alphonsout, représentant la fédération des chasseurs de la Corrèze ;
- M. Alain Zizard, représentant l'association des maires de la Corrèze ;
- M. Jean-François Lafon, représentant l'association des maires de la Corrèze ;
- M. Alain Hutois, représentant l'association Terre de liens ;
- M. Jean-Paul Vacher, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- M^{me} Cathy Mazerm, représentant l'association Corrèze Environnement ;
- M. Michel Fontanel, représentant la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Par ailleurs :

- M. Dominique Delmond, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, a donné pouvoir au représentant de la chambre d'agriculture ;
- M. Jean-Raymond Mouzat, représentant les EPCI/Syndicat Mixte, a donné pouvoir au représentant de l'association des maires.

Le décompte des voix de la CDPENAF de ce jour est ainsi établi à 18.

Avis simple sur la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme pour l'ouverture des zones à urbaniser, en l'absence de schéma de cohérence territorial, au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- Ouverture d'une zone 1AUI (à vocation d'hébergements touristiques) : la commission émet un avis **favorable à l'unanimité**.

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Treignac.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La présidente de séance,



Hélène ASPAR